 319 (2005-2006) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2005-2006

15 FÉVRIER 2006

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

relative à la mise en œuvre d'un système structurel d'avances dans le versement des additionnels communaux par l'Etat fédéral

déposée par

M. Ch. Brotcorne et Consorts

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

DÉVELOPPEMENT

En Belgique, peut-être plus que partout ailleurs, les collectivités locales représentent la base même de la vie politique et sociale, le creuset de la démocratie, l'école des gouvernants, le lieu de participation de tous.

En définitive, qu'il s'agisse de l'enseignement, de l'économie, de l'éducation, de la culture, de la solidarité, du fonctionnement d'une démocratie vivante, du sport, de la sécurité, de la mobilité, de l'aide sociale, rien de durable ni d'efficace ne se fait sans y associer les entités locales de la façon la plus large.

La commune est ainsi le pouvoir le plus proche de la population et ses compétences sont celles qui touchent le plus au quotidien de tous, notamment en ce qui concerne la mobilité, l'urbanisme, la propreté publique, l'emploi, la sécurité, l'aide sociale, la culture…

Les articles 41 et 162-2° de la Constitution confient aux conseils communaux le soin de gérer les matières d'intérêt communal, tandis que l'article 162-3° constitue la base de la décentralisation par service et de l'attribution de missions d'intérêt général.

L'exercice de ces différentes missions ne va évidemment pas sans moyens financiers. C'est pourquoi l'article 170, § 4, de la Constitution prévoit qu'«aucune charge, aucune imposition ne peut être établie… par la commune que par une décision de son conseil» et que «la loi détermine, relativement aux impositions visées… les exceptions dont la nécessité est démontrée», limitant ainsi le pouvoir fiscal des communes.

C'est en application de cet article que le législateur fédéral a posé des restrictions au pouvoir fiscal «additionnel» des entités décentralisées, notamment par l'article 464 du Code des impôts sur les revenus qui pose le principe de l'interdiction des centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques et des sociétés à l'exception du précompte immobilier. L'article 465 du même Code permet néanmoins aux communes d'établir une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

C'est ainsi que les conseils communaux peuvent décider de lever une taxe additionnelle en déterminant le taux de celle-ci par un pourcentage de la taxe à l'impôt des personnes physiques ou par un nombre de centimes additionnels au précompte immobilier.

Notons que les recettes fiscales se caractérisent par la prépondérance des centimes additionnels au précompte immobilier et de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques. Ensemble, ces deux taxes constituent environ 80 % des recettes fiscales communales.

Avec un nombre moyen de 2.444 centimes additionnels, le précompte immobilier représente 39,1 % des recettes fiscales des communes wallonnes (1). Il s'agit, non seulement du premier impôt additionnel, mais également de la plus importante rentrée fiscale des communes. La taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques représente, quant à elle, 37,6 % des recettes fiscales des communes avec un taux moyen de 7,48 % (2).

Si la décision de fixer le pourcentage de la taxe à l'impôt des personnes physiques ou du nombre de centimes additionnels au précompte immobilier incombe aux conseils communaux, l'enrôlement et le recouvrement de ces montants sont confiés au S.P.F. Finances (Service public fédéral Finances) qui ristourne aux communes au fur et à mesure de leur perception la partie correspondant aux additionnels de ces impôts.

Si le taux des additionnels au précompte immobilier est l'élément que les communes maîtrisent, et sur lequel elles peuvent jouer pour accroître ou diminuer leurs moyens, il n'en reste pas moins que trois autres facteurs affectent l'évolution des recettes sans que les communes ne puissent intervenir : l'évolution du revenu cadastral, le taux régional du précompte immobilier, ainsi que le rythme pris par le S.P.F. Finances pour enrôler et recouvrer cet impôt régional.

Il en va de même à l'impôt des personnes physiques où le taux d'imposition constitue le seul élément maîtrisable pour les communes. A l'instar du précompte immobilier, les recettes sont également tributaires du rythme d'enrôlement et de recouvrement mis en œuvre par le S.P.F. Finances.

C'est ainsi qu'un retard dans l'enrôlement ou le recouvrement de l'impôt des personnes physiques a pour conséquence d'entraîner des différences non négligeables entre les montants budgétés par les com-

(1) Voir *Finances locales*, Dexia Banque, juin 2005, p. 6.

(2) Voir *Finances locales*, Dexia Banque, juin 2005, p. 7.

munes et les montants réellement perçus pour une année déterminée.

Or les communes sont en la matière totalement dépendantes du rythme, bien souvent fluctuant et chaotique, des enrôlements d'impôts. Ce degré d'incertitude rend toute prévision de gestion extrêmement hasardeuse et peut être à l'origine de difficultés de trésorerie, qui génèrent des coûts indirects pour les communes.

Dès lors que les montants versés chaque mois aux communes par l'Etat fédéral varient fortement et suscitent de nombreux problèmes de trésorerie pour les pouvoirs locaux, il convient de mettre rapidement sur pied un système structurel d'avances des additionnels en vue de permettre une gestion moderne et efficace des communes. Un tel mécanisme permettrait ainsi d'assurer la prévisibilité et la stabilité des recettes fiscales.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

relative à la mise en œuvre d'un système structurel d'avances dans le versement des additionnels communaux par l'Etat fédéral

Le Parlement wallon,

Considérant les nombreuses missions assurées par les communes tant dans le cadre de la gestion des intérêts communaux que dans celui de la gestion de compétences confiées par la Région, l'Etat fédéral et la Communauté française ;

Considérant que ces missions ne peuvent être assumées correctement sans moyens financiers ;

Considérant que le législateur fédéral a posé des restrictions au pouvoir fiscal «additionnel» des communes notamment dans l'établissement et la perception des taxes additionnelles qui sont confiés au S.P.F. Finances selon l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Considérant que les communes sont en la matière totalement dépendantes du rythme, bien souvent fluctuant et chaotique, des enrôlements d'impôts pratiqués par le S.P.F. Finances ;

Considérant que ce degré d'incertitude rend toute prévision de gestion extrêmement hasardeuse et peut être à l'origine de difficultés de trésorerie, qui génèrent des coûts indirects pour les communes ;

Demande au Gouvernement fédéral :

A. de prendre des mesures visant à réduire le risque d'incertitude dans les prévisions des versements des additionnels communaux par des enrôlements d'impôts plus constants ;

B. de mettre en œuvre, en concertation avec l'Union des villes et communes de Wallonie, un système structurel d'avances des additionnels communaux en vue d'assurer la prévisibilité et la stabilité des recettes fiscales.

Ch. BROTCORNE
E. TILLIEUX